

**Arrêté n° 202/2023 du 13 JUIN 2023**

**plaçant le bassin Saône amont en vigilance sécheresse  
dans le département des Vosges**

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges,
- VU la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;
- VU l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental du 20 mai 2022 fixant les restrictions des usages de l'eau en période sécheresse sur l'axe Saône ;
- VU les indicateurs de surveillance ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux qui commencent à être marqués par l'étiage en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

### **Article 1 : Objet**

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2023, la zone d'alerte « Saône amont » du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral cadre interdépartemental susvisé est placée en situation « vigilance ».

### **Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de retarder l'instauration de mesures de restrictions. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau provenant des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires**

Toutefois en cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté-cadre sécheresse interdépartemental « axe Saône », l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être arrêté sur la zone concernée.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département, concernées par la zone d'alerte, pour affichage dès réception en mairie.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les maires du département, les polices nationales et municipales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13 JUIN 2023

La Préfète,



**Valérie MICHEL-MOREAUX**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

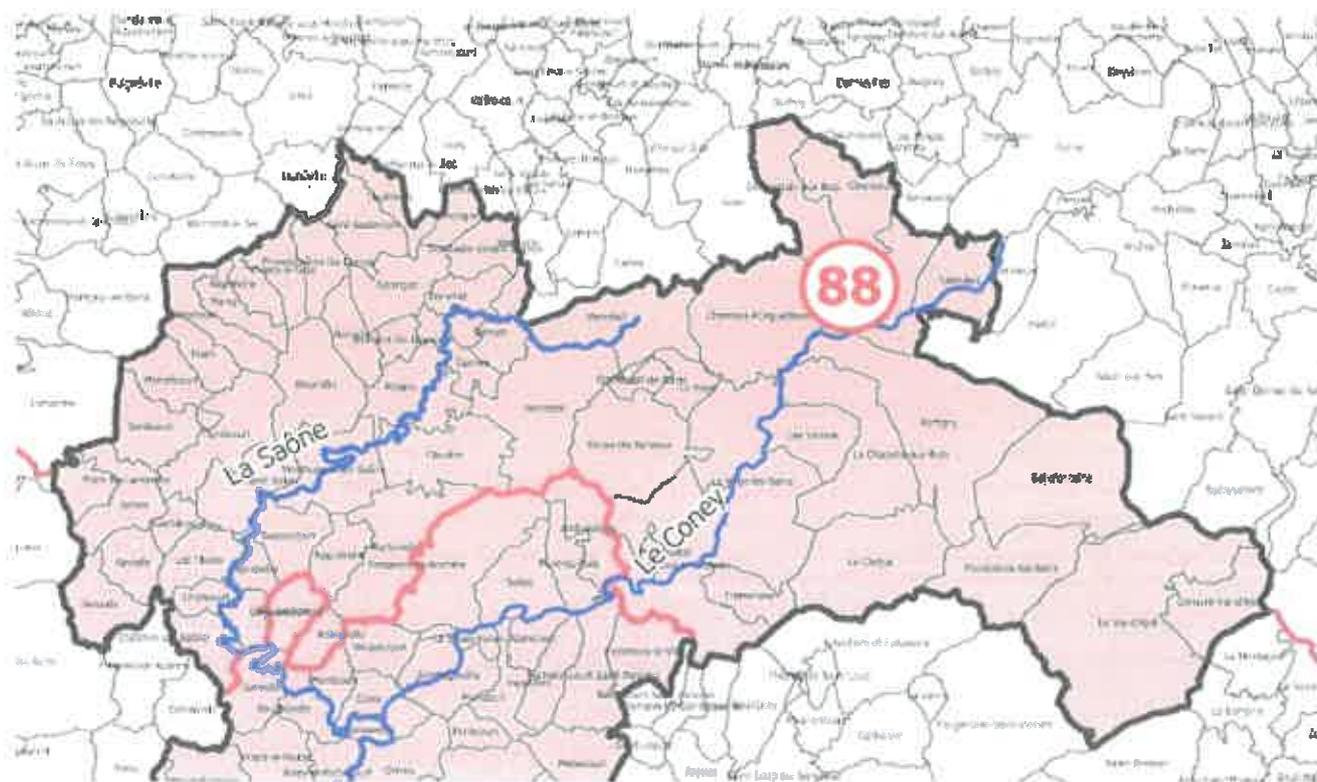
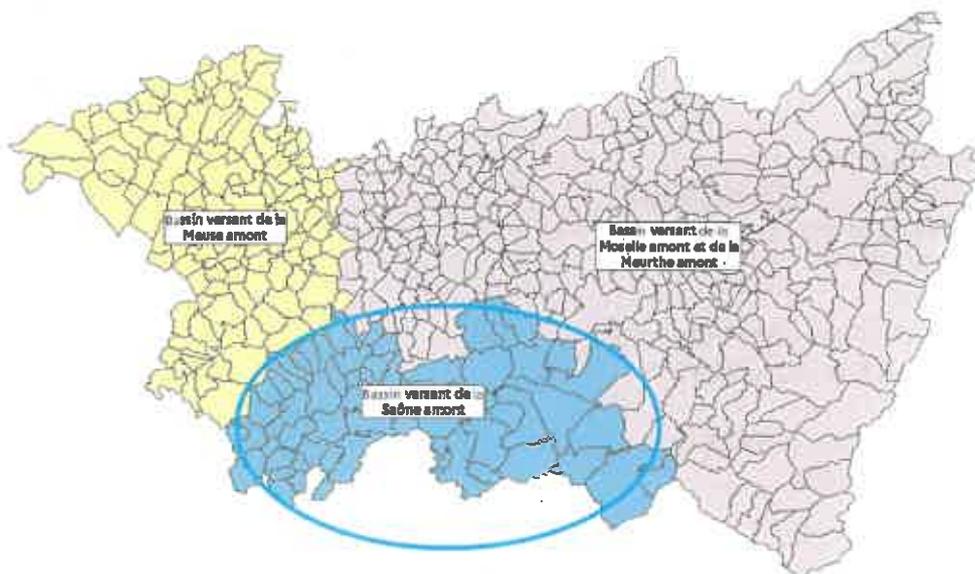
## ANNEXES

**Annexe 1 : Représentation cartographique**

**Annexe 2 : Liste des communes**

# Annexe 1: Représentation cartographique

cartographie des 3 zones d'alerte sécheresse



## Annexe 2 : Liste des communes

### Zone d'alerte « Saône amont »

88 88320 AINVELLE  
88 88410 AMEUVILLE  
88 88260 ATTIGNY  
88 88370 BELLEFONTAINE  
88 88260 BELMONT-LES-DARNEY  
88 88260 BELRUPT  
88 88410 BLEURVILLE  
88 88260 BONVILLET  
88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX  
88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE  
88 88410 CLAUDON  
88 88260 DARNEY  
88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY  
88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS  
88 88410 FIGNEVELLE  
88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU  
88 88320 FOUCHECOURT  
88 88320 FRAIN  
88 88320 GIGNEVILLE  
88 88390 GIRANCOURT  
88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL  
88 88410 GODONCOURT  
88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS  
88 88410 GRIGNONCOURT  
88 88240 GRUEY-LES-SURANCE  
88 88260 HENNEZEL  
88 88320 ISCHES  
88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS  
88 88240 LA HAYE  
88 88240 LA VOGUE-LES-BAINS  
88 88240 LE CLERJUS  
88 88340 LE VAL-D'AJOL  
88 88410 LES THONS  
88 88240 LES VOIVRES  
88 88410 LIRONCOURT  
88 88320 MAREY  
88 88410 MARTINVELLE  
88 88320 MONT-LES-LAMARCHE  
88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE  
88 88240 MONTMOTIER  
88 88320 MORIZECOURT  
88 88260 NONVILLE  
88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS  
88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY  
88 88410 REGNEVELLE  
88 88260 RELANGES  
88 88260 SAINT-BASLEMONT  
88 88410 SAINT-JULIEN  
88 88320 SENAIDE  
88 88260 SENONGES

88 88320 SERECOURT  
88 88320 SEROCOURT  
88 88260 THUILLIERES  
88 88320 TIGNECOURT  
88 88240 TREMONZEY  
88 88220 URIMENIL  
88 88220 UZEMAIN  
88 88260 VIOMENIL  
88 88260 VIVIERS-LE-GRAS  
88 88220 XERTIGNY